

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE D'UN RESEAU d'EAU DE LA
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET DE RESEAUX
SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE**

Art. L. 49 CPCE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Roland GIBERTI par délégation en qualité de Vice-Président, agissant pour le compte de ladite métropole,
Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **le Maître d'Ouvrage** »,

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau SUD-EST, elle-même représentée par Mme Nejma OUADI

ci-après dénommée « **ORANGE** » ou « **le Demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Collectivité, en qualité de Maître d'ouvrage projette le raccordement des réseaux d'assainissement de la Vesse et de Niolon au noyau villageois du Rove via une chaîne de pompage de transfert.

La longueur de ce réseau de l'ordre de 2800 mètres, entre dans le champ d'application des dispositions de l'art. L. 49 nouveaux du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010

ORANGE, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la Collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la Collectivité.

Conformément à l'obligation légale, la Collectivité est tenue d'accueillir les Installations de ORANGE en souterrain ou ses Infrastructures en aérien.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 27)

« Art. L. 49 du CPCE : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder :

. en souterrain, à la construction coordonnée du nouveau réseau sis le Chemin de la Bergerie RD48-Route de Niolon sur une longueur de l'ordre de 2800 m.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'art. R110-2 du code de la route, elle désigne l' « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ...* ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de GC dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre la Collectivité et le Demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou Tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Fourreaux ou Tuyaux de chacune des parties, sans les Chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute Gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un Câblage de communications électroniques. Un Fourreau relie deux chambres du GC de la Collectivité.

Fourreau surnuméraire : désigne toute Gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un Câble de communications électroniques.

GC : Génie Civil.

Groupement de communes : établissement public de coopération intercommunale. Il s'agit d'un syndicat intercommunal, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomérations. Il se définit par un périmètre géographique et des compétences transférées.

Infrastructures : désigne les Câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les Tuyaux, Canalisations ou Fourreaux, les Chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les Câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux de construction du nouveau réseau sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une création en souterrain ou en aérien.

3.1 - En souterrain

Les travaux concernent la pose coordonnée des Fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune.

Selon le nombre de Fourreaux concernés, mentionnés en annexe 1, les Parties conviennent d'utiliser soit le même grillage avertisseur soit un grillage avertisseur pour chacune des parties.

3.2 – En aérien

pas d'aérien prévu pour cette convention.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du CPCE précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la Collectivité.

ARTICLE 5 –PRECISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION DE ORANGE -

ORANGE a adressé à la Collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée son acceptation des conditions générales proposées par la Collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et des conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La Collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance les précisions suivantes permettant à ORANGE d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,

- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,
- ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien ...
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, ORANGE fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau. Il doit accompagner impérativement sa réponse des éléments suivants :

- . le périmètre concerné par la création de son propre réseau,
- . l'esquisse de son réseau contenant les parties du réseau prévisionnel objet des travaux (coordonnées Lambert) et pour information les parties de son réseau hors travaux coordonnés,

ORANGE peut également adresser des contrepropositions ou conditionner son accord à une ou plusieurs conditions qui sans remettre en cause le projet de la Collectivité, peuvent être modifiées sur des points de détail.

A l'issue de ces négociations, ORANGE adresse son accord définitif à la Collectivité accompagné de l'esquisse du projet.

ORANGE précise le nombre, la dimension et la section de ses Fourreaux ainsi que l'emplacement de ses Chambres. Elles ne doivent pas gêner l'implantation des travaux de la collectivité.

ARTICLE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- . aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les art. L. 45-1 et L. 46 du CPCE.

La Collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

- . des autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- . des Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux
- . des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX

7.1- La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux. Ces études prennent en compte les éléments contenus dans l'esquisse du projet adressé par ORANGE. Elles sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.

7.2 – Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des infrastructures de la Collectivité et des fourreaux d'ORANGE, la Collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

7.3 – Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- La Collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la Tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Collectivité pose ses infrastructures et les fourreaux fournis par ORANGE.

7.4 – Exécution des travaux de pose des chambres

La collectivité effectue les travaux de pose des chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

7.5 – Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, le demandeur exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

7.6 – Exécution des travaux de génie civil en aérien

Sans objet : pas de travaux aériens.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES FOURREAUX

ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux, adressée à ORANGE par courrier ou courriel, cette dernière procède à la vérification de ses Fourreaux, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la Collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à ORANGE au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à ORANGE, la conformité technique est acquise, aux risques de ORANGE et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par ORANGE. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie est propriétaire de ses propres installations, infrastructures, équipements, fourreaux, chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la Tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les infrastructures endommagées.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu qu'ORANGE prend en charge :

- . les coûts supplémentaires supportés par la Collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée et
- . une part équitable des coûts communs. L'ensemble des prix est précisé dans une annexe à la présente convention.

ARTICLE 11 – COÛTS SUPPLEMENTAIRES

ORANGE prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la Collectivité. Ils comprennent :

11.1 - en souterrain les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des Fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des Fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les Fourreaux surnuméraires.

11.2 – en aérien : sans objet.

ARTICLE 12 – COUTS COMMUNS

Orange prend en charge une part équitable des coûts communs (tranchée, terrassement), les travaux étant effectués pour améliorer la desserte en très haut débit ou le réseau de télécommunications.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Factures

Participation forfaitaire sur la base d'une estimation projet qui sera actualisé après AO.

13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par La Collectivité est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de soixante jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE

14.1 – Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 Responsabilité de La Collectivité

La responsabilité de La Collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La Collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait d'ORANGE et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité de La Collectivité serait engagée au titre de la Convention, La Collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

La Collectivité est responsable vis à vis d'ORANGE des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux Installations ou aux Infrastructures du ORANGE.

Dans la mesure où la responsabilité de La Collectivité serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que La Collectivité pourrait être amenée à verser à ORANGE ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. ORANGE et ses assureurs renoncent à tous recours contre La Collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et les défaillances dues à des tiers ou à l'autre Partie, notamment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

15.2 Responsabilité d'ORANGE

ORANGE ne doit pas compromettre la mission propre de service public de La Collectivité.

ORANGE est responsable vis-à-vis de La Collectivité de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de La Collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par ORANGE au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité du ORANGE serait engagée au titre de la Convention, ORANGE ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

NO

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la Collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le Service, ORANGE est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article Résiliation.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, ORANGE est informée par courrier ou télécopie, de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

ORANGE s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à la Collectivité et communiqué dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

ORANGE s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 21 – ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 22 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles ORANGE est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles la Collectivité est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal Administratif.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à....MARSEILLE....., le....14 décembre 2018.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Et par délégation,
Le Vice-Président,

Monsieur Roland GIBERTI

Pour ORANGE



Nejma OUADI
Directrice Unité Pilotage Réseau Sud-Est

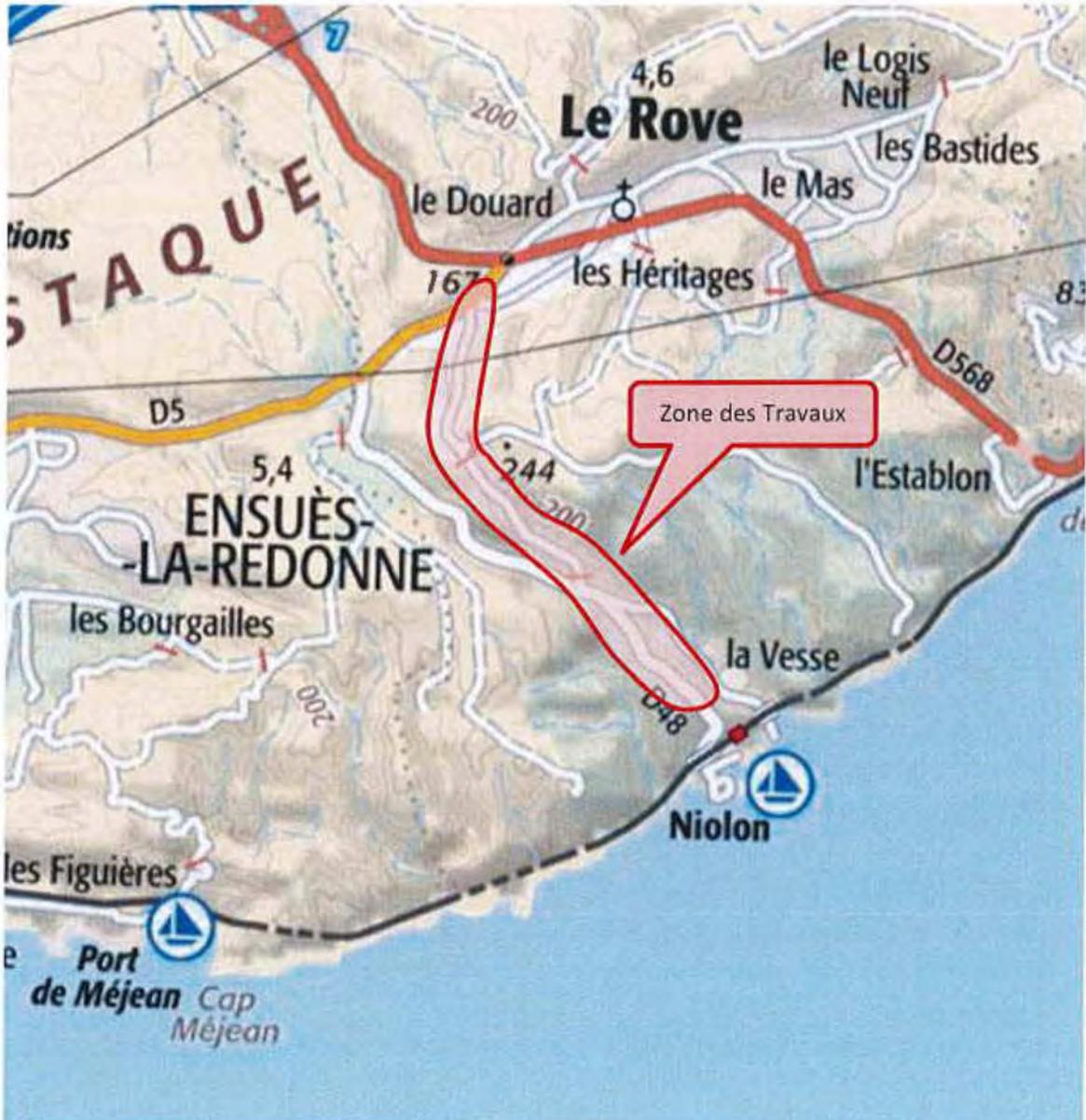
No

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN

Plan de situation, coupe de l'ouvrage, désignation des fourreaux d'Orange, spécifications techniques de réalisation, position des chambres, types des chambres...



Plan de situation des travaux



NO



Projet technique

TRAVAUX DE GENIE CIVIL ORANGE:

Ces travaux consistent en la pose de 4 tubes diam 45 sur une longueur de 2710 m de tranchée. 10 chambres de tirage L2C seront posées.

Tubes PVC

Ils seront conforme à la norme NF T54 – 018 de diamètre 41.4/45.

Ils seront de couleur grise, chacun des tubes de la canalisation sera aiguillé à l'aide d'un filin imputrescible de résistance minimal de 100 daN.

Emboitement et collage des tubes

Les tubes sont descendus avec précaution dans la fouille.

Avant le collage, le Titulaire vérifiera qu'ils ne sont pas fissurés, ni déformés. Il examinera l'intérieur des tubes et les débarrassera de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. Ensuite les tubes seront soigneusement nettoyés à chaque extrémité à l'aide d'un chiffon au moyen d'un liquide décapant : l'extrémité femelle est décapée intérieurement et l'extrémité mâle extérieurement.

Une fois le décapage exécuté, l'extrémité mâle seule est enduite, en couche mince et continue de colle, au moyen d'un pinceau. Puis les tubes sont emboîtés en poussant longitudinalement sans mouvement de torsion, les bavures étant soigneusement éliminées.

La colle utilisée doit être à base de solvants forts de POLYCHLORURE de vinyle et être préservée des intempéries. La colle utilisée doit être conforme à la norme NF T 54095 ou NF T 54096.

Mise en place des tubes

Les rayons de courbure minimum à respecter sont les suivants :

4 m pour les tubes de 41.4/45,

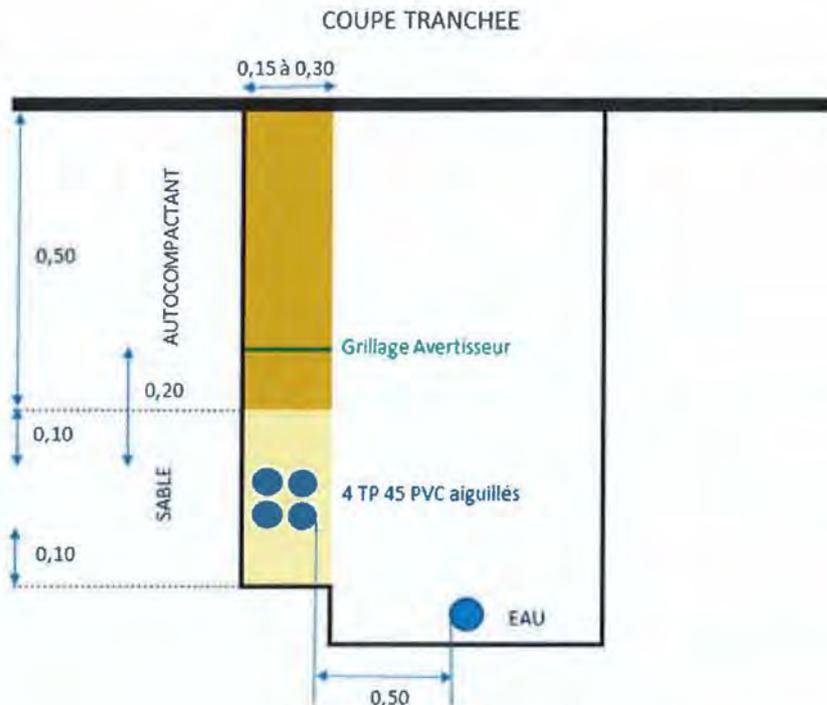
Les tubes sont emboîtés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A aucun moment, les ouvriers ne doivent marcher sur les tubes.

Un lit de pose correctement réglé assurera une couverture minimum de 0,10 m des tubes (en dessous et en dessus)

Les fourreaux libres devront être obturés en extrémité, à l'intérieur des chambres, par des bouchons étanches.

Grillage avertisseur

Un dispositif avertisseur constitué par un grillage en polyéthylène vert imputrescible et inaltérable de 30 cm de largeur sera posé dans la tranchée à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieures des fourreaux.



Chambres de télécommunication Orange

Les caractéristiques des chambres fournies par Orange au Titulaire respectent les caractéristiques suivantes. Elles seront fournies par Orange avec une prévenance de 4 semaines:

- corps de chambre préfabriqué en béton avec fond
- cadre pour logement trappe de couverture en acier galvanisé, avec ferrures de scellement permettant une mise à niveau.
- présenter une étanchéité surfacelle et latérale,

Les tampons des chambres sont logotés.

Toutes les chambres sont équipées des éléments suivants :

- Encoches pour fixation du cadre
- Equerre support de câbles

Les chambres seront implantées aux emplacements indiqués sur les plans d'exécution. Ces emplacements seront déterminés et repérés lors d'un piquetage préalable en présence d'ORANGE.

A l'arrivée dans les chambres, les tubes doivent être coupés proprement ; leur surface apparente doit être rétablie convenablement par un coulis de ciment lissé et raccordé par une surface



continue à la paroi de la chambre. Les tubes PVC seront arasés au droit du petit pied droit de la chambre.

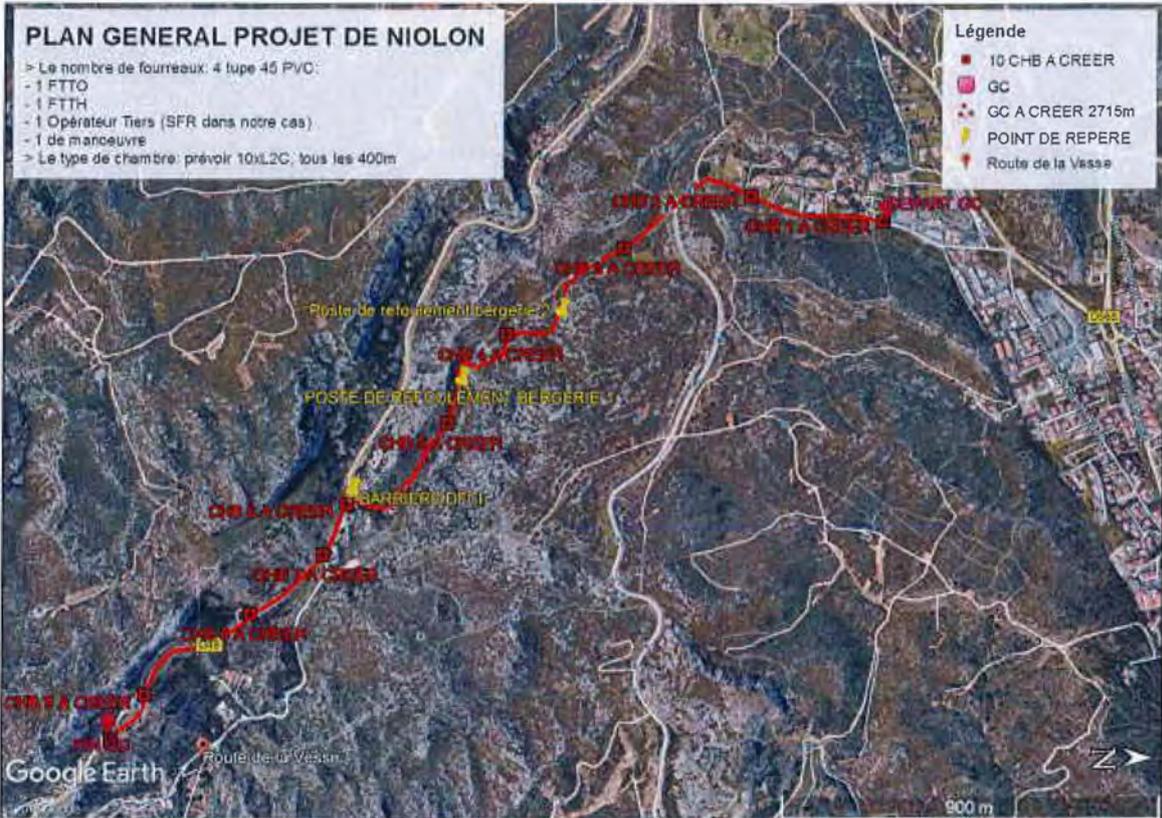
Les chambres doivent être implantées conformément au projet et dans la mesure du possible sous chaussée en tenant compte des réfections définitives (niveau d'altimétrie).

Les chambres préfabriquées présentant des fissures, des épaufrures ou d'autres défauts ne doivent pas être mises en place.

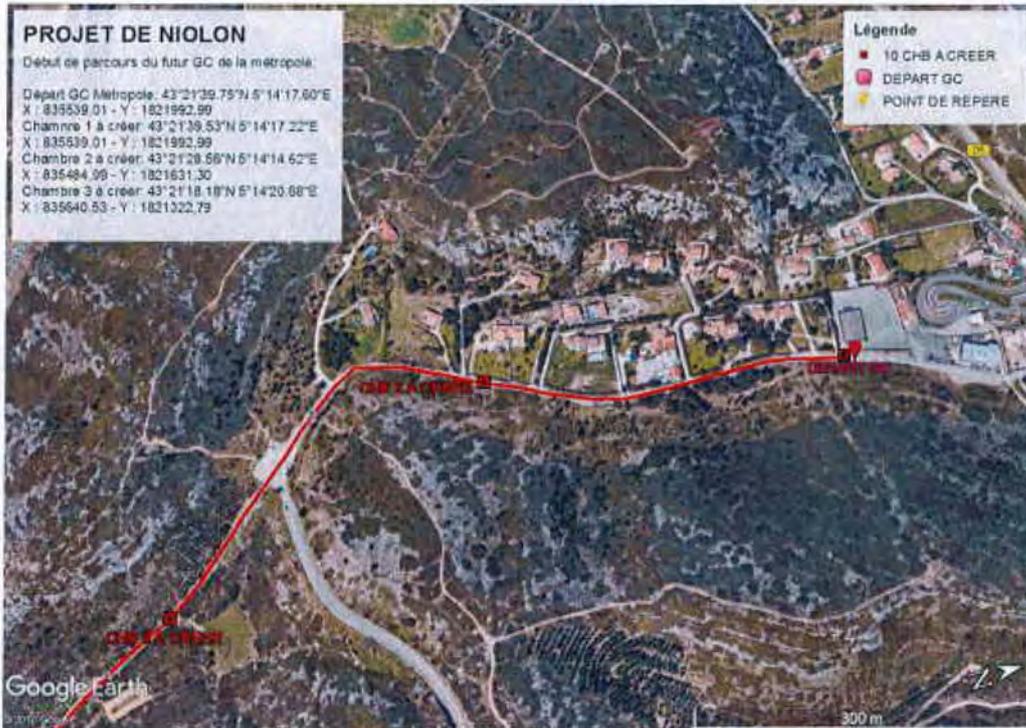
Mise en place des chambres

Une fois la fouille exécutée, celle-ci est soigneusement purgée et nivelée à la bonne côte ; le Titulaire met en place une couche d'épaisseur minimale de 0,10 m de béton d'assise dosé à 100 kg par mètre cube de ciment CPJ ou CPA de classe 45 minimum.

Les chambres devront être posées à l'aplomb du réseau existant incluant la reprise de celui-ci.



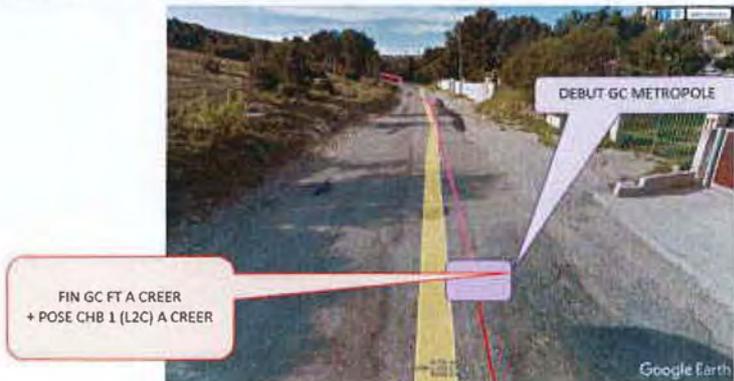
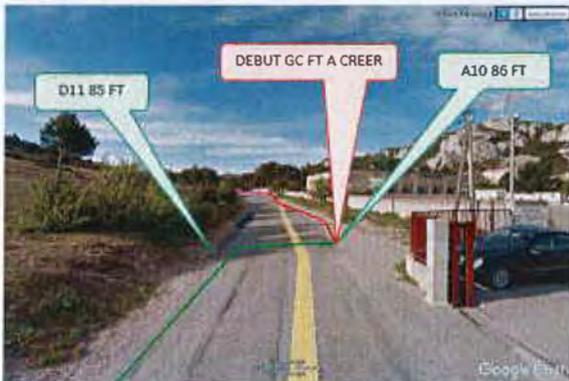
NO



NO

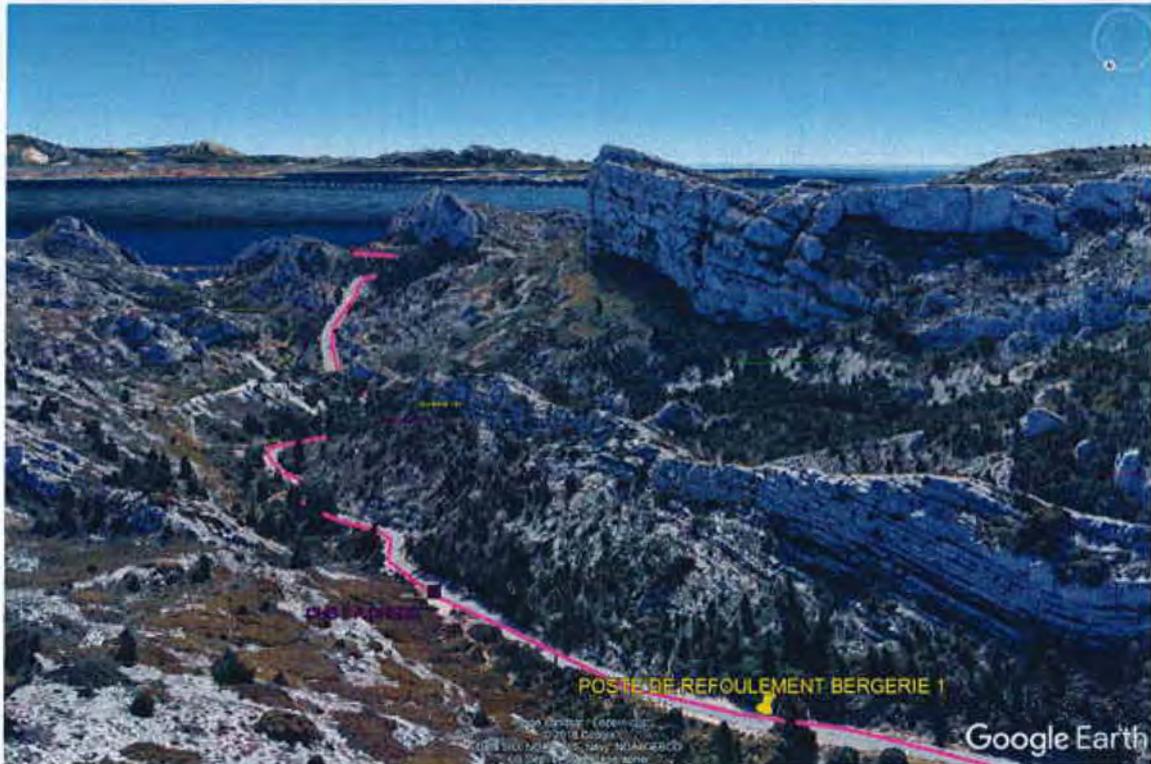


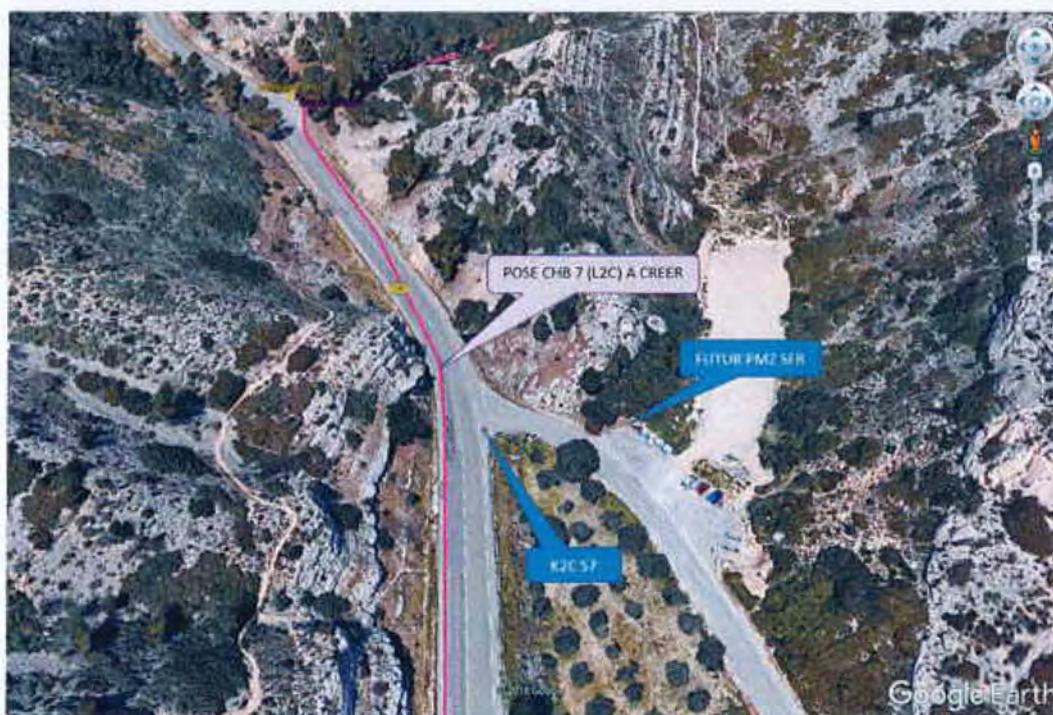
No



ND







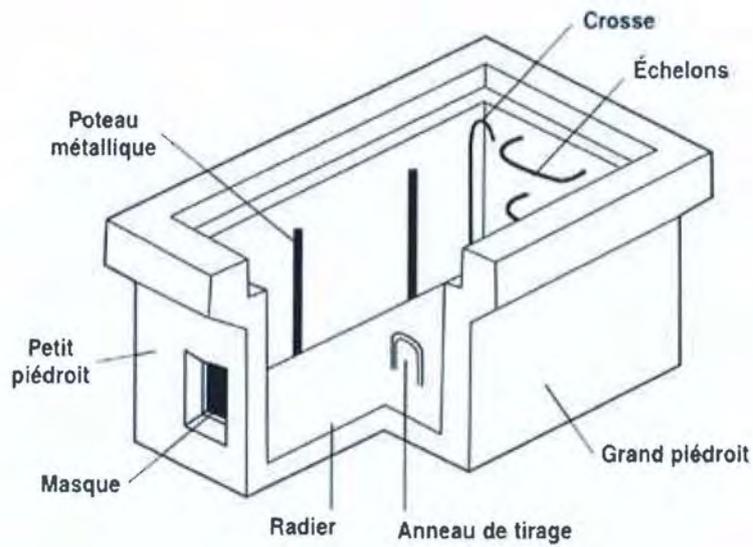




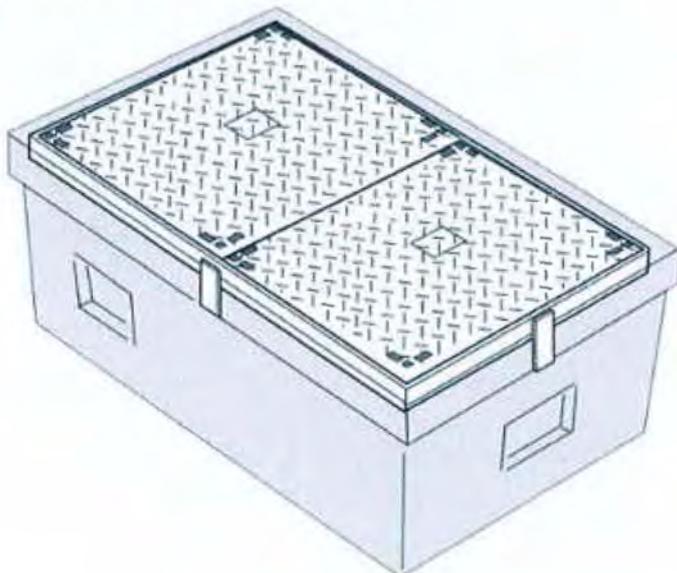
NO

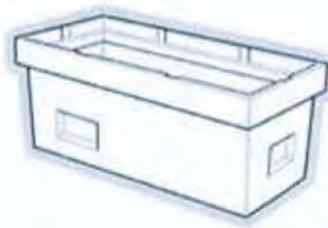


ÉQUIPEMENT DES CHAMBRES



DISPOSITIFS DE FERMETURE





Modèle	Chambre avec fond		Chambre sans fond		Cadre et tampon 400 kN	
	PRV	Béton	PRV	Béton	Sans logo	Télécom
K1C	59493	46733	59501	46744	55721	59656
K2C	59494	46734	59502	46745	55722	59657
K3C		56366		46746	55723	59658
L1C		48566		58347	55724	59659
L2C		48567		58348	55725	59660
L3C		48568		63774	55726	59661

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE

Planning des travaux,

En cours d'actualisation par le titulaire du marché dans le cadre de la préparation de chantier

Coûts communs

Coûts supplémentaires

183 282.49 €

Montant de la redevance d'utilisation

Conditions de revalorisation

cf. décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public

Index TP01

Service de la Collectivité : adresse mail et n° de fax

DEAP :

Service travaux réseaux
27 boulevard Joseph VERNET
13008 MARSEILLE

arnaud.hus@ampmetropole.fr - 06 32 87 53 82 / 04 95 09 54 20

alain.febbraio@ampmetropole.fr - 06 32 87 54 01 / 04 95 09 53 72

Service d'ORANGE : adresse mail et n° de fax

ORANGE :

Unité de pilotage Réseaux Sud Est
BUOPARC
18/24 rue Jacques REATTU

bruno.morestin@orange.com 04 96 41 00 08 / 06 84 77 90 63

**ANNEXE 3 : ESTIMATION DES COÛTS A ACTUALISER SUR LA BASE DES PRIX REELS
DU MARCHE**

WS

N°	Designation	Unité	QUANTITES	PRIX UNITAIRE € H.T.	MONTANT Partiel € H.T.	Total € H.T.	ORANGE 29/03/18	DEA 27/04/18
CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES								
1.1.1	Installations de chantier, études, signalisation, sondages, piquetage	forfait	1	10 000	10 000.00			10 000.00
Sous total Chapitre 1- Travaux Préparatoires						10 000.00	10 000.00	10 000.00
CHAPITRE 2 - DEBLAIS ET REMBLAIS								
2.1.6	Terrassements mécaniques terrain n°1 (meuble)	m ³	334.294	15	5 014.41			5 014.41
2.1.7	Terrassements mécaniques terrain n°2 (rocheux)	m ³	334.294	42	14 040.34			14 040.34
2.1.8	Terrassements manuels terrain n°1	m ³	37.144	120	4 457.25			4 457.25
2.1.9	Terrassements manuels terrain n°2	m ³	37.144	320	11 886.00			11 886.00
2.1.11	Protections mécaniques pour maintien réseaux sensibles	ml	50.000	200	10 000.00			10 000.00
2.1.12	Evacuation déblais	m ³	614.875	18	11 067.75			11 067.75
2.1.13	Stockage des déblais réutilisables (remblai secondaire emprise DFCI)	m ³	128.00	4	512.00			512.00
2.3.1	Gravillon 4/6 mm	m ³	304.15	25	7 603.75			7 603.75
2.3.4	Graves non traitées 0/31.5	m ³	20.13	25	503.13			503.13
2.3.6	Graves ciment à 4%	m ³	265.00	35	9 275.00			9 275.00
2.3.7	Remblais avec déblais extraits	m ³	128.000	12	1 536.00			1 536.00
2.3.8	Matériaux autocompactants	m ³	11.38	45	511.88			511.88
2.4.1	Pont pour maintien de la circulation piétonne	m ²	10.00	200	2 000.00			2 000.00
2.4.2	Platelage pour maintien de la circulation automobile	m ²	15.00	470	7 050.00			7 050.00
Sous total Chapitre 2- Déblais / Remblais						85 457.49	95 457.49	85 457.49
CHAPITRE 3 - CANALISATIONS								
3.1.10	Pose grillage avertisseur vert détectable	ml	2 830.00	1.50	4 245.00			4 245.00
3.1.11	Pose (4) fourreaux 42/45 PVC collé	ml	11 320.00	2.50	28 300.00			42 450.00
Sous total Chapitre 3 - Canalisations						32 545.00	128 002.49	46 695.00
CHAPITRE 4 - OUVRAGES ANNEXES								
4.1.10	Chambre L2C (Enlèvement & pose)	u	10	750.00	7 500.00			5 000.00
Sous total Chapitre 4 - Ouvrages annexes						7 500.00	135 502.49	5 000.00
CHAPITRE 5 - TRAVAUX de MACONNERIE								
5.1.1	Béton C16/20	m ³	15.000	250.00	3 750.00			3 750.00
5.1.2	Béton C20/25	m ³	15.000	280.00	4 200.00			4 200.00
Sous total Chapitre 5 - Travaux de maçonnerie						7 950.00	143 452.49	7 950.00
CHAPITRE 6 - PIECES METALLIQUES ET EQUIPEMENTS								
6.1.1	Dispositif fermeture chbres L2C D400	u	10	100.00	1 000.00			1 000.00
Sous total Chapitre 6 - Pièces métalliques & équipements						1 000.00	144 452.49	1 000.00
CHAPITRE 7 - TRAVAUX DIVERS - REFECTIONS CHAUSSSES ET TROTTOIRS								
7.1.1	Revêtement provisoire en enrobé ouvert à froid	m ²	543	15.00	8 137.50			8 137.50
7.2.1	Revêtement définitif en béton bitumineux épaisseur 8 cm	m ²	543	25.00	13 562.50			13 562.50
7.3.1	Revêtement définitif en Enduit bi-couche	m ²	448	10.00	4 480.00			4 480.00
Sous total Chapitre 7 - Travaux divers - réfection chaussée & trottoirs						26 180.00	170 632.49	26 180.00
CHAPITRE 8 - DOE - RECEPTION								
8.1.1	Dossiers des ouvrages exécutés	forfait	1	1 000.00	1 000.00			1 000.00
Sous total Chapitre 8 - DOE - Essais - Mise en service réception						1 000.00	171 632.49	1 000.00
							183 282.49	

Erreur formule de calcul Orange prix2.1.12 & 2.1.13

ND